



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – CD – 2025 – 161

COMMUNE DE ARQUES

SCI LA CROIX BARBET

ARRÊTÉ DU 07 JUL. 2025 DE MISE EN DEMEURE

Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de M Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 28 avril 2025 ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 25 août 2023, portant nomination de M. François Flahaut en qualité de sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 30 avril 2010 ayant autorisé la société STDN Logistique, située ZAC de la porte multimodale de l'Aa, rue René Descartes 62510 Arques, à exploiter un bâtiment de stockage de produits combustibles, sur la commune de Arques ;

Vu l'arrêté n°2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature ;

Vu le changement d'exploitant, transmis par le bordereau de la préfecture du Pas-de-Calais en date du 5 mars 2024, la société SPLE (ex STDN) est reprise par la SCI la Croix Barbet ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement sur le site en date du 20 mars 2025 ;

Vu le rapport d'inspection du 28 avril 2025 transmis à l'exploitant le 29 avril 2025 conformément aux articles **L.171-6** et **L.514-5** du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 17 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 20 mars 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le plan de secours n'a pas été consultable sur site
- les exercices avec les services d'incendie et de secours ne sont pas réalisés
- le plan des réseaux n'est pas disponible sur site
- l'entretien des réseaux n'est pas justifié

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles **4.2.2** (plan des réseaux) et **7.7.9** (plan de secours) de l'arrêté d'autorisation du 30 avril 2010 susvisé.

3. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre ne sont pas identifiés.

4. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la SCI la Croix Barbet, de respecter les prescriptions et dispositions des articles **4.2.2** et **7.7.9** de l'arrêté d'autorisation du 30 avril 2010 susvisé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La SCI la Croix Barbet, exploitant un entrepôt logistique multi-locataire sis ZAC de la porte multimodale de l'Aa, rue René Descartes 62510 Arques, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles **4.2.2** (plan des réseaux) et **7.7.9** (plan de secours) de l'arrêté d'autorisation du 30 avril 2010 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L. 171-8-II** du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

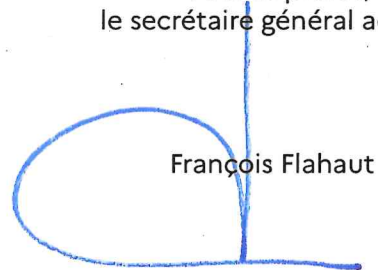
Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Saint-Omer, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI la Croix Barbet et dont une copie sera transmise en mairie d'Arques.

Pour le préfet,
le secrétaire général adjoint

François Flahaut



Copies destinées à :

- SCI la Croix Barbet
- Sous-préfecture de Saint-Omer
- Mairie d'Arques
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, U.D du littoral
- Dossier

